

dit Conseil, ceux de ladite Cour de Parlement de Thoulouze. LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrester ausdits Arrests de ladite Cour de Parlement de Thoulouze des 29. Juillet, & 14. Aoust derniers, que sa Maiesté a cassez, reuoquez & annullez, & aux remonstrances qu'elle entend sur ce faire, que sa Maiesté tient pour faites & entendues: a ordonné & ordonne, que les Arrests de sondit Conseil des 17. Iuin, & 23. Aoust derniers, seront executez selon leur forme & teneur. Fait defences à ladite Cour, & à tous autres Iuges, d'y apporter aucun empeschement, à peine de desobeissance & de suspension: & à toutes personnes d'exposer lesdites especes d'or & d'argent à plus qu'aux prix reglez par lesdits Arrests du Conseil, à peine de la vie, & autres peines portées par iceux. Lesquels Arrests sa Maiesté veut estre leus, publiez & affichez par tout où besoin sera: Enioint à ladite Cour de Parlement de Thoulouze, & à toutes autres Cours, Iuges & Officiers, d'y tenir soigneusement la main: & à ses Procureurs Generaux esdites Cours, & leurs Substituts es Sieges & Iurisdiccions y ressortissans, de faire pour ce toutes instances & requisitions necessaires, à peine de répondre du preiudice & des abus qui se pourroient ensuiure de l'inexecution desdits Arrests. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le septième iour d'Octobre 1634. Collationné & signé, LE R A G O I S.

Du 27. Mars 1635. *Arrest de renuoy en la Cour des Monnoyes, d'une instance en reglement de Iuges, d'entre le Iuge & Garde de la Monnoye de S. Lo, & un Maistre Orfeure de Caën.*

*Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.*

**E**NTRE Maistre Guillaume Quetil Conseiller du Roy, Iuge & Garde hereditaire en la Monnoye de S. Lo, & Jean Dubois Procureur de sa Maiesté en icelle, demandeurs en Lettres, afin de reglement de Iuges d'entre le Parlement de Rouën & la Cour des Monnoyes, en datte du 28. Iuillet 1634. d'une part: & Thomas Bance Orfeure Bourgeois de la ville de Caën, defendeur d'autre. Veu par le Roy en son Conseil lesdites Lettres de reglement de Iuges dudit iour 28. Iuillet. Exploit d'assignation donné au Conseil audit defendeur à la requeste des demandeurs, du cinquième Aoust 1634. Copie d'un procès verbal de rebellion, fait contre les demandeurs, voulans proceder à la visitation des Orfeures de ladite ville de Caën, du 22. Aueil 1633. Copie de l'adiournement personnel decerné sur ledit procès verbal, par lequel est ordonné que Julien Poulain, ledit defendeur, & autres, seront assignez à trois briefs iours, du 22. Iuin audit an. Copie de relief d'appel, obtenu par ledit Bance au Parlement de Rouën, de ladite Sentence. Exploit d'assignation en vertu du relief d'appel, à Louys du Relle & autres, du huitième Aoust audit an. Arrest de ladite Cour des Monnoyes, par lequel sur ledit appel est permis aux demandeurs faire anticiper ledit defendeur en vertu dudit Arrest du 30. May audit an. Copie d'un défaut obtenu par les demandeurs en ladite Cour des Monnoyes à l'encontre dudit defendeur, le 24. Iuillet audit an. Copie d'Arrest dudit Parlement de Rouën, par lequel est ordonné que les demandeurs, ensemble le Sergent qui a donné la susdite assignation, seront assignez audit Parlement: & cependant defences de proceder ailleurs, en datte du premier Iuillet audit an 1634. Exploit d'assignation donnée en vertu dudit Arrest ausdits demandeurs, du quatrième dudit mois & an. Copie imprimée d'un Edict du mois de Iuillet 1581. par lequel les Preuosts des Monnoyes ont esté supprimez, & les Gardes des Monnoyes reestablis. Copie imprimée d'Arrest du Conseil, portant reglement entre les Gardes & Iuges Royaux de la Monnoye d'Angers, & les Iurez de l'Orfeurerie de ladite ville, du 14. Aueil 1631. Copie de commission delivrée audit Quetil l'un des demandeurs, pour proceder à la visitation des Orfeures & Changeurs du ressort de la Monnoye de S. Lo, du 24. Mars 1615. Procès verbal fait par ledit Quetil, en execution de ladite commission, du 22. May 1617. Ordonnance de Maistre Robert Piperey General Prouincial des Monnoyes de Normandie, portant defences aux defendeurs, & tous autres de leur profession, de reconnoistre autres Visiteurs de leurs marchandises que ledit Piperey, du 2. May 1619. Signification de ladite Ordonnance faite aux Iuges de ladite Monnoye de S. Lo, dudit iour deuxième May audit an. Copie de decret de prise de corps decerné contre ledit Quetil, par le Preuost de l'Hostel de sa Maiesté, du 22. Aueil 1634. Arrest du Conseil donné entre Jean Martin & Leonard le Clerc, par lequel sa Maiesté faisant droit sur le reglement de Iuges meu entre les parties, les a renuoyez au Parlement de Rouën, du septième Octobre 1620. Arrest du Parlement de Paris donné en la Grand' Chambre dudit lieu, entre Pierre & Robert Roger, d'une part: & ledit Quetil & consors, d'autre part: par

lequel est ordonné que ledit *Quetil* & consors comparoistront au Greffe dudit Parlement : & à l'égard de ceux qui ne comparoistront point, permis au demandeur de faire executer leurs decrets, en datte du cinquième Aoust 1634. Jugement rendu par le Lieutenant General de Caën, par lequel est ordonné que le Sieur d'Ajouuille & autres y denommez seront adjournez pardevant luy, du 12. May 1632. Requeste présentée au Conseil par le defendeur, afin de reception des deux dernieres pieces cy-dessus. Ordonnance au bas de ladite requeste, portant que lesdites pieces seront receuës. Appoinctement de reglement pris entre les parties, le 14. Octobre 1634. Escritures & productions des parties : & tout ce qui a esté mis & produit pardeuers le Sieur de Seue Commissaire à ce député : Ouy son rapport. Et tout considéré. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droict sur le reglement de Iuges, a renuoyé & renuoye lesdites parties en la Cour des Monnoyes à Paris, pour y proceder entre elles suiuant les derniers errements, dépens referuez. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le vingt-septième Mars 1635. Signé, DE CREIL.

*Edict du Roy, portant reſtaſſement de la Cour des Monnoyes ſelon ſon En Iuin  
ancienne creation : Les reſtrictions apoſées à la verification dudit 1635.  
Edict, leuées & oſtées : avec creation d'un Preſident de robe longue,  
& dix Conſeillers Generaux : ſçauoir, ſix de robe longue, & quatre  
de robe courte : & un Subſtitut de ſes Aduocat & Procureur en ladi-  
te Cour, aux gages y attribuez : un Preuoſt General des Monnoyes,  
un Lieutenant, trois Exempts, un Greffier, quarante Archers, & un  
Trompette, & douze Huiffiers Audianciers pour le ſeruite de ladite  
Cour ; tous leſdits Offices hereditaires, fors ceux de Preſident, Con-  
ſeillers, & Subſtitut : aux gages & priuileges attribuez.*

**L**OYs par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous preſens & à venir Salut. Le feu Roy Henry ſecond, ayant par ſon Edict du mois de Ianuier 1551. erigé la Chambre des Monnoyes en Cour ſouueraine pour iuger en dernier reſſort, & ſans appel, de toutes matieres ciuiles & criminelles, dont la connoiſſance luy eſt attribuée; noſtre Cour de Parlement de Paris auroit enregistré ledit Edict purement & ſimplement en l'an 1552. & neantmoins en l'an 1570. ayant eſté ordonné augmentation de pouuoir aux Commiſſaires de ladite Cour, par Edict du dernier de Septembre audit an, noſtre Cour de Parlement auroit apporté à l'enregistrement d'iceluy cette reſtriction ; que ladite Cour des Monnoyes ne pourra iuger ſouuerainement au criminel : ce qui luy a oſté le moyen d'agir avec puissance & autorité pour reprimer les deſordres & abus, & punir les coupables du crime de fauſſe monnoye, & donné lieu aux déreglemens qui ſ'en ſont enſuiuïs, & qui ſ'augmentent iournellement au faiçt de nos Monnoyes. Pour à quoy remedier, nous auons reſolu & arreſté de reſtaſſir noſtre dite Cour en la Iuriſdiction ſuperieure & ſouueraine, qui luy a eſté attribuée par l'Edict de ſon eſtaſſement, la maintenir en ſa premiere autorité, & faire iouyr de tous les droicts, honneurs, priuileges, prerogatiues & préeminences qui luy appartiennent, ſuiuant nos Ordonnances & Reglemens des Roys nos predeceſſeurs, & d'augmenter les Officiers d'icelle ; afin qu'eſtant remplie d'un bon nombre de perſonnes de probité & capacité requiſe, la Juſtice ciuile & criminelle puiſſe eſtre renduë à nos ſuiets ſouuerainement & en dernier reſſort en noſtre dite Cour. Ce qu'ayant mis en deliberation en noſtre Conseil, où aſſiſtoient aucuns Princes & Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages. De l'aduis de noſtre dit Conseil, & de noſtre pleine puissance & autorité Royale, Nous auons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces preſentes, voulons & nous plaist, que noſtre dit Edict du mois de Ianuier 1551. enregistré en noſtre Parlement de Paris purement & ſimplement le 17. Iuin 1552. ſoit entierement executé, gardé & obſerué ſelon ſa forme & teneur : & que pour cét eſſet, noſtre dite Cour des Monnoyes, les Commiſſaires deputez d'icelle, & ſes Iuges inferieurs & ſubalternes, iouyſſent entierement de la iuriſdiction, rang & teance à eux attribuée, tant par noſtre dit Edict, que par les Ordonnances des Roys nos predeceſſeurs, pour iuger ſouuerainement en dernier reſſort & ſans appel, de toutes matieres ciuiles & criminelles, dont la connoiſſance luy appartient, ſoit en premiere inſtance, ou par appel des deputez d'icelle, Generaux Pro- uinciaux, Gardes de nos Monnoyes, Conſeruateurs des priuileges des Mines, reſſortiffans

*Confirma-  
tion de ſou-  
ueraineté.*